

Modification du contrat-type de travail avec salaires minimaux impératifs pour le secteur du commerce de détail (CTT-CD)⁽¹⁾

J 1 50.17

du 18 novembre 2024

(Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2025)

LA CHAMBRE DES RELATIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL,
vu les articles 359 à 360f du code des obligations (CO), 1, alinéa 1, lettre c, de la loi concernant la Chambre des relations collectives de travail, du 29 avril 1999;
vu le courrier de la Communauté genevoise d'action syndicale (ci-après : CGAS), du 24 septembre 2024, par lequel elle demande à la Chambre des relations collectives de travail (ci-après : la Chambre) de se positionner quant à une adaptation des contrats-types de travail en lien avec l'augmentation du salaire minimum cantonal et d'auditionner les partenaires sociaux à cette fin;
vu l'arrêté du Conseil d'Etat, du 2 octobre 2024, fixant le salaire minimum cantonal (ci-après : SMin) à 24,48 francs par heure avec effet au 1^{er} janvier 2025;
vu les déterminations de la CGAS, du 30 octobre 2024, demandant à la Chambre à ce que les salaires des différentes catégories salariales des contrats-types de travail soient valorisés pour l'année 2025;
vu les déterminations de l'Union des associations patronales genevoises (ci-après : UAPG), du 31 octobre 2024, demandant notamment à ce que les contrats-types de travail avec salaires minimaux impératifs ne soient pas indexés;
ouï, le 31 octobre 2024, la CGAS et l'UAPG;
attendu que le SMin 2025 a été déterminé conformément à la règle figurant à l'article 39K, alinéa 3, de la loi sur l'inspection et les relations du travail, du 12 mars 2004;
attendu que le présent CTT comporte au sein de sa grille salariale une catégorie salariale « Personnel sans qualification ou avec une expérience professionnelle inférieure à 4 ans » qui est inférieure au SMin 2025;

attendu, en conséquence, qu'il convient d'adapter cette catégorie salariale au SMin 2025;

attendu par ailleurs que, conformément à la pratique de la Chambre, il convient d'indexer les salaires de manière analogue au SMin pour maintenir un écart salarial cohérent entre les différentes catégories de la grille salariale du présent CTT;

considérant qu'aucune circonstance économique particulière ne justifie de s'écarter de cette pratique;

attendu que pour l'année 2025 la progression du SMin est de 0,66% par rapport à l'année 2024;

attendu, en conséquence, que la Chambre indexera de 0,66% les salaires minimaux au-dessus du SMin;

attendu, en outre, que le SMin ne s'applique pas aux apprentis et que la Chambre n'a pas pour pratique d'indexer les salaires fixés par l'organisation du travail active dans le secteur (OrTra);

attendu, en conséquence, que la Chambre ne modifiera pas le salaire des apprentis,

décide :

Art. 1 Modifications

Le contrat-type de travail avec salaires minimaux impératifs pour le secteur du commerce de détail, du 13 juin 2017, est modifié comme suit :

Art. 2, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Les salaires minimaux bruts sont les suivants :

Catégories salariales	fr. x 12	fr. x 13	fr./h.
Personnel qualifié porteur d'un CFC ou d'un titre équivalent (durée de formation équivalente)	4 557,28	4 206,72	25,04
Personnel qualifié porteur d'une AFP, d'un titre équivalent (durée de formation équivalente) ou avec 4 ans d'expérience professionnelle	4 506,32	4 159,68	24,76

Catégories salariales	fr. x 12	fr. x 13	fr./h.
Personnel sans qualification ou avec une expérience professionnelle inférieure à 4 ans	4 455,36	4 112,64	24,48
Apprenti 1 ^{re} année CFC/AFP	854,30	788,58	
Apprenti 2 ^e année CFC/AFP	1 068,85	986,63	
Apprenti 3 ^e année CFC	1 282,45	1 183,80	

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

Certifié conforme
La présidente de la Chambre :
Nathalie BORNOZ

⁽¹⁾ Publiée dans la Feuille d'avis officielle le 26 novembre 2024.